

# VILLE DE BRAINE-LE-COMTE

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU LUNDI 29 FÉVRIER 2016

PRESENTS : M. Jean-Jacques FLAHAUX, Président ;  
M. Maxime DAYE, Bourgmestre;  
Mme Bénédicte THIBAUT. M. Daniel CANART. Mme Ludivine PAPLEUX.  
M. Olivier FIEVEZ. Echevins ;  
Mme Martine DAVID, Présidente du CPAS  
M. André-Paul COPPENS, Echevin.  
MM. Charles VASTERSAEGHER. Nino MANZINI. Mme Karina DECORT.  
MM. ~~Didier LIEDS~~. Luc GAILLY. Michel BRANCART. Mme Line HAUMONT.  
M ~~Léandre HUART~~. Mmes Annick VAN BOCKESTAL. Alison PICALAUSA.  
M. Henri ANDRE. Mme ~~Stéphany JANSSENS~~. M. Yves GUEVAR.  
Mme Danielle PAUL. M. Corentin MARECHAL. Mmes Martine GAEREMYNCK.  
Nathalie WYNANTS. M. Pierre-André DAMAS. Mme Christine KEIGHEL-  
EECKHOUDT, Conseillers Communaux.  
Mme Lena FANARA, Directrice Générale, f.f.

### 1 DIRECTION GÉNÉRALE

#### A *Approuve le procès-verbal de la séance antérieure*

Procès-verbal approuvé après que le Conseiller Guévar a demandé de modifier 2 délibérations afin d'y préciser certaines de ses interventions.

#### B *Règlement Général de Police - Texte définitif. Approbation*

Le Conseil Communal

Vu le nouveau Règlement général de police du 4 février 2016 proposé par la zone de Police de la Haute Senne, ci-annexé;

Considérant qu'il doit être approuvé par le Conseil communal de Braine-le-Comte faisant partie de la zone de Police de la Haute Senne

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : d'approuver le règlement général de police établi en date du 4 février 2016.

### 2 DIRECTEUR FINANCIER

#### A *Finances communales - Budget 2016 et Plan de gestion du CPAS - Approbations*

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes aux finances

obérées (en abrégé "C.R.A.C.") ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les décisions du Gouvernement wallon des 18 décembre 2014 Point A42 et 13 mai 2015 Point A19: "Situation financière des communes. Modalités d'octroi des prêts d'aide extraordinaire à long terme" ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 17 février 2016 approuvant le budget 2016, le plan de gestion et ses annexes;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 20 votes pour et 4 absentions des conseillers Guévar - Damas , Manzini et Gaeremynck.

Article 1: d'approuver le budget 2016 , le plan de gestion et ses annexes du Centre Public de l'Action sociale tels que présentés en séance du Conseil communal de ce 29 février 2016;

Article 2: de transmettre la présente décision au CPAS, au Gouvernement wallon, à l'autorité de tutelle et à Madame la Directrice financière.

*Nécessité fait loi et je sais que les plans de gestion de la Ville et du CPAS ont été rédigés en même temps , mais il convient de rappeler qu'en principe la ville dispose d'un délai de 40 jours pour exercer sa tutelle sur le budget et ses annexes du CPAS.*

*Philippe du Bois d'Enghien - Directeur général.*

*Le conseiller Guévar demande quand le budget sera à l'équilibre. Il demande pourquoi la MCAE "Petite Gertrude" a un déficit plus important que les autres MCAE.*

*La présidente du CPAS répond que la décentralisation augmente les frais qui sont également fortement liés aux taux d'occupation.*

*Le conseiller Guévar félicite l'équipe pour le travail accompli. Il estime que les recettes sont trop optimistes pour 2016 et qu'elles se reportent sur 5 ans. Quant aux dépenses, elles sont plus réalistes.*

*Monsieur le Conseiller Manzini souhaite connaître l'avenir des 14 maisonnettes.*

*Madame la Présidente répond qu'elle étudie la possibilité en collaboration avec la ville d'affecter les logements de la rue Jean Pluchart en logements de transit. Les 14 maisonnettes devront être à terme démolies.*

*La conseillère Karina Decort : Plan de gestion responsable et réaliste grâce au travail des échevins et fonctionnaires. Elle se réjouit du maintien de l'emploi et des efforts des services (en particulier pour les titres-services). Elle se réjouit également que le projet de la nouvelle crèche se poursuit, que l'aide aux plus nécessiteux est maintenue et remercie Madame David, Madame la Directrice Financière et la Directrice Générale du CPAS.*

## B *Finances communales - Plan de gestion du Centre culturel - Approbation*

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes aux finances obérées (en abrégé "C.R.A.C.") ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les décisions du Gouvernement wallon des 18 décembre 2014 Point A42 et 13 mai 2015 Point A19: "Situation financière des communes. Modalités d'octroi des prêts d'aide extraordinaire à long terme" et celle du 23 juin 2016 Point A27 « Braine-le-Comte. Octroi d'un nouveau prêt d'aide extraordinaire à long terme au travers du compte CRAC long terme. Approbation du plan de gestion ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, 20 votes pour et 4 absentions des conseillers Guévar, Damas, Manzini et Gaeremynck.

Article 1: d'approuver le plan de gestion et ses annexes du Centre culturel de la Ville de Braine-le-Comte tels que présentés en séance du Conseil communal de ce 29 février 2016;

Article 2: de transmettre la présente décision au Conseil d'administration du Centre culturel, au Gouvernement wallon, à l'autorité de tutelle et à Madame la Directrice

financière.

C *Finances communales - Plan de gestion de la Régie communale autonome Braine ô Sports- Approbation*

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes aux finances obérées (en abrégé "C.R.A.C.") ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les décisions du Gouvernement wallon des 18 décembre 2014 Point A42 et 13 mai 2015 Point A19: "Situation financière des communes. Modalités d'octroi des prêts d'aide extraordinaire à long terme" et celle du 23 juin 2016 Point A27 « Braine-le-Comte. Octroi d'un nouveau prêt d'aide extraordinaire à long terme au travers du compte CRAC long terme. Approbation du plan de gestion ;

Vu la décision du Conseil.....

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 20 pour et 4 absentions des conseillers Guévar, Damas, Manzini et Gaeremyck

Article 1: d'approuver le plan de gestion et ses annexes de la Régie communale autonome Braine ô Sports tels que présentés en séance du Conseil communal de ce 29 février 2016;

Article 2: de transmettre la présente décision au Conseil d'administration de Braine ô Sports, au Gouvernement wallon, à l'autorité de tutelle et à Madame la Directrice financière.

*Le conseiller Guévar demande si le plan d'affaires pourrait être revu.*

*Monsieur le Bourgmestre répond que ce n'est pas possible car il faudrait changer le marché public de base. Par contre, un avenant au marché sera bientôt réalisé pour le prix des billets des non-Brainois.*

*Le Conseiller Manzini s'interroge sur les 446.000 e d'économie.*

*Monsieur le Bourgmestre renvoie à la présentation du budget.*

*Le conseiller Manzini déplore que les certains clubs sportifs moins nantis rencontrent dans l'avenir encore plus de difficultés.*

*Monsieur le Bourgmestre répond que les clubs sont prévenus depuis quelques temps.*

D *Finances communales - Plan de gestion de la Zone de Police - Approbation*

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes aux finances obérées (en abrégé "C.R.A.C.") ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les décisions du Gouvernement wallon des 18 décembre 2014 Point A42 et 13 mai 2015 Point A19: "Situation financière des communes. Modalités d'octroi des prêts d'aide extraordinaire à long terme" et celle du 23 juin 2016 Point A27 « Braine-le-Comte. Octroi d'un nouveau prêt d'aide extraordinaire à long terme au travers du compte CRAC long terme. Approbation du plan de gestion ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 22 pour et 2 absentions des conseillers Manzini et Gaeremyck

Article 1: d'approuver le plan de gestion et ses annexes de la Zone de police pluri communale de la Haute-Senne tels que présentés en séance du Conseil communal de ce 29 février 2016;

Article 2: de transmettre la présente décision à la Zone de police, au Gouvernement wallon, à l'autorité de tutelle et à Madame la Directrice financière.

*Le conseiller Manzini propose de créer un groupe de réflexion contre les attaques du*

*fédéral sur le communes. Monsieur le Bourgmestre répond que l'Union des Villes s'y emploie à chaque réunion et qu'une rencontre est prévue avec le Ministre Jambon très prochainement.*

*Monsieur le Bourgmestre propose de communiquer les documents du CA à ce sujet et de refaire le point en milieu d'année.*

**E** *Finances communales - Demande d'un prêt d'aide extraordinaire à long terme au travers du Compte CRAC LT*

*Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;*

*Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes aux finances obérées (en abrégé "C.R.A.C.") ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;*

*Vu les décisions du Gouvernement wallon des 18 décembre 2014 Point A42 et 13 mai 2015 Point A19: "Situation financière des communes. Modalités d'octroi des prêts d'aide extraordinaire à long terme" ;*

*Après en avoir délibéré;*

*DECIDE, par 20 pour et 4 absentions des conseillers Guévar, Damas, Manzini et Gaeremynck Article 1er: d'approuver le plan de gestion et ses annexes de la Ville et de ses entités consolidées tels que présentés en séance du Conseil communal de ce 29 février 2016;*

*Article 2: de solliciter un prêt d'aide extraordinaire à long terme pour l'année 2016 d'une durée de 20 ans s'élevant à un montant de 2.822.000,00 € tel qu'inscrit conformément aux modalités relatives aux prescrits des plans de gestion;*

*Article 3: de mandater le Collège communal pour approuver les termes de la convention telle qu'elle lui sera transmise "en toutes lettres" par le Centre Régional d'Aide aux Communes et de la lui transmettre en 4 exemplaires originaux et ce, une fois approbation de cette dernière par le Gouvernement wallon.*

*Article 4: d'inscrire les montants nécessaires au budget 2016 et suivants conformément aux prescrits en matière de plan de gestion.*

*Article 5: de s'engager à respecter le plan de gestion tel qu'adopté ce 29 février 2016 par le Conseil communal et suivre les recommandations qui seront liées à son approbation par le Gouvernement wallon et qui sera d'application jusqu'à l'échéance dudit prêt octroyé.*

*Le conseiller Manzini souligne qu'il est d'accord avec le Directeur Général puisqu'il s'agit du budget le plus réaliste depuis 30 ans. Il pose des questions relatives au marché de la téléphonie, .... Il ne croit pas qu'à long terme les nouveaux habitants permettront de générer assez de recettes que pour financer les équipements nécessaires à leur accueil. Les nouvelles routes, même si elles sont financées par le privé, convergent toutes vers les axes saturés.*

*Il remercie le Bourgmestre pour sa présentation.*

*Le conseiller Guévar remercie la Directrice Financière et les services de la ville pour le travail accompli. Il s'interroge sur le reclassement du personnel.*

*Le Conseiller Damas : "Depuis 2006, les pertes se cumulent, il s'agit d'un budget techniquement bon mais pas politiquement. Au final, c'est le citoyen qui paiera. Sur le plan social, il souligne que des professeurs de néerlandais ont été licenciés. Monsieur le Bourgmestre répond qu'il s'agissait de cours de néerlandais facultatifs, que les professeurs étaient sous CDD et qu'ils n'ont pas été redésignés à la rentrée.*

*Le Conseiller André souligne l'absence de certains lors de commissions, alors que'il s'agit d'un lieu de débat avec des documents à l'appui. Il estime que l'urbanisme et l'augmentation de la population ne sont pas un frein car présence de la gare. Il s'agit plutôt d'atouts financiers. les investissements de ces dernières années ont permis d'améliorer la qualité de vie des petits villages ( Steenkerque et ses routes).*

F *Budget communal - exercice 2016 - Approbation*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 17 février 2016 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales

représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant qu'il convient de doter la Ville des voies et moyens nécessaires au fonctionnement général des services publics dont elle est chargée, tout en assurant l'équilibre budgétaire requis ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

par par 20 pour et 4 absentions des conseillers Guévar, Damas, Manzini et Gaeremynck :

Article 1er

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2016 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	26.828.712,67	8.282.965,70
Dépenses exercice proprement dit	23.768.271,62	6.191.541,18
Boni/Mali exercice proprement dit	3.060.441,05	2.091.424,52
Recettes exercices antérieurs	114.250,00	2.000,00
Dépenses exercices antérieurs	3.174.041,02	1.479.253,39
Prélèvements en recettes	0	323.060,00
Prélèvements en dépenses	0	2.000,00
Recettes globales	26.942.962,67	8.608.025,70
Dépenses globales	26.942.312,64	7.672.794,57
Boni/Mali global	650,03	935.231,13

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des	24.952.101,48	119.887,30	3.273.763,59	21.798.225,19

recettes globales				
Prévisions des dépenses globales	24.945.990,30	17.700,00	88.200,00	24.875.490,30
Résultat présumé au 31/12/2015	6.111,18	102.187,30	- 3.185.563,59	- 3.077.265,11

### 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations au budget initial 2016	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	3.099.000,00	Pas encore reçu
Fabrique d'église de Braine-le-Comte	93.970,98	30/09/2015
Fabrique d'église d'Hennuyères	12.397,75	
Fabrique d'église d'Henripont	8.519,31	
Fabrique d'église de Petit-Roelx	177,89	
Fabrique d'église de Ronquières	8.000,00	Pas encore reçu
Fabrique d'église de Steenkerque	29.586,38	30/09/2015
Fabrique d'église d'Ecaussinnes	5.200,00	Pas encore reçu
Zone de Police	1.901.060,43	Pas encore reçu
Zone de Secours	597.123,20	Pas encore reçu

#### Article 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

### 3 RECETTE

#### A *Comptes annuels pour l'exercice 2014 votés par le Conseil Communal du 10/11/2015 - Approbation Tutelle (CC)*

Vu le courrier du 11 janvier 2016 du SPW - DGO5 ayant pour objet les délibérations du Conseil communal du 10 novembre 2015, relatives à au vote des comptes annuels de l'exercice 2014;

Vu l'article 4, aliéna 2, du règlement général de la comptabilité communale ;

Le Collège Communal,

**ARTICLE 1** : Porte à la connaissance du Conseil Communal et de la Directrice Financière que les délibérations précitées ont fait l'objet d'une approbation de l'autorité de Tutelle en date du 4 janvier 2016.

#### B *Actualisation du Plan Communal de Mobilité - Quartier Ecole Normale - Escompte de subsides promis ferme.*

Vu l'investissement mentionné ci-dessous dont le financement est assuré partiellement au moyen des subventions promises ferme par le SPW - Département de la stratégie de la mobilité - Direction de la Planification de la mobilité ;

Considérant qu'en raison du paiement à effectuer l'emprunt conclu pour la couverture de la part communale dans la dépense précitée est insuffisant ;

Considérant qu'en raison du degré d'avancement des travaux et du retard que subit la

liquidation des subventions promises il importe de prendre, dès à présent, les mesures nécessaires afin de pouvoir poursuivre le paiement régulier des créanciers ci-dessous qui seront désintéressés par BELFIUS BANQUE S.A., sur ordre de la Directrice financière créés à leur profit :

Entrepreneurs, fournisseurs, ayant droit :

TRANSITEC Ingénieurs - Conseils sis boulevard Frère Orban, 3 à 5000 NAMUR, adjudicataire pour l'actualisation du Plan Communal de Mobilité - Quartier Ecole normale à Braine-le-Comte ;

Considérant aussi qu'il convient d'éviter le paiement d'intérêts de retard ;

LE CONSEIL COMMUNAL, à l'unanimité

en application de l'Article 26 de l'Arrêté Royal du 2 août 1990, concernant le Règlement général de la comptabilité communale.

a) DECIDE de recourir à l'escompte des subventions promises ferme pour les dépenses prévues dans la présente. La situation de ces subventions s'établit comme suit :

Subsides octroyés par : SPW - Département de la stratégie de la mobilité - Direction de la Planification de la mobilité

N° d'engagement : DG02/D0211/PHL/BS/Subv/2014/02184

Montant : 18.750 €

Acomptes en cours sur les subsides précités : 5.625 € en date du 18/05/2015

Montant escomptable des subsides promis ferme : 13.125 €

b) SOLLICITE de BELFIUS BANQUE S.A., aux fins ci-dessus, par voie d'escompte des susdites subventions, des avances pouvant s'élever à 13.125 € aux conditions mentionnées ci-dessous.

Le Crédit sera ouvert pour une période de trois ans maximum sur un compte courant à ouvrir au nom de la Commune après réception par BELFIUS BANQUE S.A. de la présente délibération d'escompte prise par le Conseil Communal.

Le taux d'intérêt est déterminé en fonction des conditions du marché et approuvé par le Comité de Direction de BELFIUS BANQUE S.A. Il est fixé le jour de la réception de la présente résolution et est valable pour une période de trois ans à dater du jour de l'accord de BELFIUS BANQUE S.A.

Le taux applicable sera indiqué dans ladite lettre d'accord.

Les intérêts dus à BELFIUS BANQUE S.A. sur le solde débiteur du compte d'escompte seront payables trimestriellement et seront portés d'office, à chaque échéance, au débit du compte courant de l'emprunteur.

La Commune autorise :

Le pouvoir subsidiant à effectuer le versement direct à BELFIUS BANQUES S.A. des subsides escomptés;

BELFIUS BANQUE S.A. à affecter au paiement des intérêts dus, l'ensemble des ressources ordinaires communales centralisées en cet organisme et, au remboursement des avances accordées, les subsides perçus au fur et à mesure de leur règlement par les pouvoirs publics dans le cadre des dépenses ci-dessus mentionnées.

Les autorisations ci-dessus valent délégation irrévocable au profit de BELFIUS BANQUE S.A.

Dans le cas où les ressources ordinaires sus énoncées seraient insuffisantes pour le règlement des intérêts à l'une des échéances, la commune s'engage à verser à BELFIUS BANQUE S.A. la somme nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et, en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard calculés au taux du jour depuis l'échéance jusqu'au jour inclus où les fonds parviendront à BELFIUS BANQUE S.A.

La Commune autorise en outre BELFIUS BANQUE S.A. à virer d'office à son compte courant le montant de tout découvert que présenterait à l'échéance son compte d'escompte de subventions et qui n'aurait pu faire l'objet d'un aménagement.

Avant l'échéance et si la Commune le souhaite, le Collège Communal pourra par simple lettre demander la prolongation du crédit.

Moyennant l'accord de BELFIUS BANQUE S.A., après que la délibération du Conseil

communal relative à la prolongation du crédit soit transmise, l'échéance pourra alors être reportée d'un an à dater de l'échéance prévue. Le taux applicable pendant cette prolongation sera le taux en vigueur à cette date sur vase de la même référence que le taux de l'opération d'escompte. Le nouveau taux sera communiqué à l'emprunteur et restera fixe jusqu'à l'échéance finale.

Fait en séance à Braine-le-Comte, le 29 février 2016.

La Directrice financière soussignée certifie exacts les renseignements fournis par la présente, notamment, quant aux acomptes en cours.

Date :

Signature :

C *Taxe sur l'enlèvement des déchets - Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Conseil Communal 15/12/2015 - Courrier Tutelle (CC)*

Vu le courrier du 18 janvier 2016 du SPW - Direction de la Tutelle Financière sur les Pouvoirs Locaux ayant pour objet les délibérations du Conseil communal du 15 décembre relatives à la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés et la taxe sur la délivrance de tous documents administratifs votées par le Conseil Communal réuni en séance le 15 décembre 2015 ;

Vu l'article 4, aliéna 2, du règlement général de la comptabilité communale ;

Le Conseil Communal,

ARTICLE 1 : prend acte que les délibérations précitées ont été approuvées par la Tutelle Spéciale d'approbation en date du 13 janvier 2016.

4 GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

A *Gestion des ressources humaines - modification du règlement de travail - article 1b sur la durée hebdomadaire de travail à temps plein*

Le conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement de travail applicable aux agents communaux de la Ville de Braine-le-Comte et plus particulièrement sa section relative à la durée du travail ;

Vu le protocole d'accord établi lors de la réunion de négociation syndicale du 4 février 2016 dans le cadre du plan de gestion et de la mise sous CRAC de la Ville et du CPAS de Braine-le-Comte ;

Considérant le délai d'approbation de 30 jours (+ 15 jours de prorogation éventuelle) exercé par l'autorité de tutelle ;

Considérant que la modification du règlement de travail sera mise à exécution dès l'approbation par l'autorité de tutelle;

Décide à l'unanimité:

Article 1er : L'article 1er, 1b du règlement de travail applicable aux agents communaux de la Ville de Braine-le-Comte sera modifié comme suit :

*"1b. La durée hebdomadaire de travail à temps plein : est fixée à 38 heures par semaine, réparties sur 5 jours pour tous les agents. L'heure de dispense de service par semaine, par agent, est suspendue durant la période du plan de gestion (soit 5 ans).*

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, pour approbation.

5 MOBILITÉ

A *dénomination voiries: lotissement ABT*

Le Conseil Communal,

Vu le Décret du 6 février 2014 de la Région Wallonne relatif à la voirie communale;

Vu le décret du 28 janvier 1974 du Conseil de la Communauté Française, relatif aux noms



des voies publiques, tel qu'il a été modifié le 23 juillet 1986;  
Vu la nouvelle loi communale;  
Considérant qu'il convient de nommer la seule voirie publique du lotissement sur le site des "ABT", et de faire référence au patrimoine industriel de la commune;  
Considérant la proposition du service Urbanisme Mobilité et le plan annexé,  
Décide, à l'unanimité,  
Art.1 De valider la proposition :  
A : Allée des Anciens Ateliers  
Art.2 De transférer cette proposition à la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie avec les justifications qui s'imposent

B *dénomination voiries: lotissement Cité Rey*

Le Conseil Communal,  
Vu le Décret du 6 février 2014 de la Région Wallonne relatif à la voirie communale;  
Vu le décret du 28 janvier 1974 du Conseil de la Communauté Française, relatif aux noms des voies publiques, tel qu'il a été modifié le 23 juillet 1986;  
Vu la nouvelle loi communale;  
Considérant qu'il convient de nommer les voiries du lotissement dit "Cité Rey",  
Considérant les propositions du service Urbanisme Mobilité et le plan annexé,  
Décide, à l'unanimité:  
Art.1 De valider les propositions du Collège  
A : avenue du Champ du Caillau pour la première partie de la voirie au départ de la rue des Dignes.  
B rue du Lion noir  
C venelle du Pilon  
D sentier Ferme du Caillou  
Art.2 De transférer cette proposition à la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie avec les justifications qui s'imposent  
Art.3 De transférer ces données aux services publics compétents  
*La conseillère Gaeremynck rappelle que lors de la procédure de permis de lotir, il avait été convenu avec les autorités que la grande voirie serait coupée en son milieu pour éviter la circulation de transit.*  
*La Directrice générale, f.f. et Directrice de l'Urbanisme rappelle que la voirie avait été conçue en un seul tenant avec des aménagements qui permettraient dans le futur de scinder la voirie s'il s'avérait qu'elle était utilisée comme desserte de transit.*  
*Le conseiller Yves Guévar émet quelques remarques concernant le Lotissement Cité Rey :*  
*- Il convient de couper en 2 l'avenue du champ du Caillau car la voirie sera coupée au  $\frac{3}{4}$  (au croisement avec le sentier ferme du Caillou) et ne permettra pas le passage des véhicules avec obligation de faire  $\frac{1}{2}$  tour. Ce sera vite un chaos si c'est la même dénomination pour les 2 tronçons de rue.*  
*De même, la boucle de l'avenue rendra également l'identification et la numérotation des immeubles difficiles.*  
*Il propose les noms suivants :*  
*Boucle de l'Avenue du Caillau à Rue de l'Auberge du Lion Noir (très proche physiquement)*  
*En vert sur le plan : Rue de la Ferme du Caillou*  
*Partie supérieure de l'avenue : Avenue de la Cense du Tilleul*  
*Venelle du Pilon : c'était le Pilon des chanoinesses de Ste Waudru qui était situé en face de la ferme du caillou, coin du sentier ferme du caillou et de la rue de Bruxelles*  
*D'autres possibilités :*  
*Champ des Vault*  
*Sentier chapelle St Roch*  
*Ferme de Fonteny*

*Ferme de la Flequièrre (ou Faugère)  
Bruisle (signifie marais)*

C *dénomination voiries: lotissement Marouset*

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 6 février 2014 de la Région Wallonne relatif à la voirie communale;

Vu le décret du 28 janvier 1974 du Conseil de la Communauté Française, relatif aux noms des voies publiques, tel qu'il a été modifié le 23 juillet 1986;

Vu la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il convient de nommer les voiries du lotissement dit "Marouset-Houssière-Rond Point"

Considérant les propositions du service Urbanisme Mobilité et le plan annexé

Considérant qu'après avoir voté la proposition de Monsieur Guévar, par 2 oui des conseillers Guévar et Damas et 22 non:

DECIDE, par 22 pour et 2 contre des conseillers Guévar et Damas

Art.1 De retenir les dénominations suivantes :

A : rue Croix Huart

B : rue des Etangs

C : rue de la Roseraie

D : rue Chapelle à Fourmis.

E : rue des Anciennes cliniques

F : sentier Chapelle à fourmis (inscrit à l'atlas n°130)

G : sentier de Ronquières (inscrit à l'atlas n°151)

1 Place à l'extrémité de la rue Chapelle à Fourmis : Place Jean-Marie Martens

1 Place à l'extrémité de la rue de la Roseraie : Place Docteur Pierre Dupont

Art.2 De ne pas transférer cette proposition à la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie.

Art.3. De transmettre aux services publics compétents

Le conseiller Guévar propose d'autres noms

Pour le lotissement Marouset :

Au lieu des places Jean-Marie Martens et Docteur Pierre Dupont, il propose de faire référence au patrimoine historique de l'endroit ou aux anciens noms repris sur des cartes ou des documents historiques :

Les prés al' Braine (endroit en bordure de la brainette où il y avait des prés)

Chemin Manette (1367) (ou Maignette 1524)

Ruisseau de la Sourdenesses (1440)

Chappelle notre Dame des Vertus (qui existe toujours mais déplacée en façade en front de de l'avenue de la Houssière)

Il demande pourquoi cette délibération ne doit pas être transmise à la Commission Royale de Toponymie.

Monsieur le Bourgmestre répond que pour les noms de personnes, il faut attendre 30 ans après leur décès pour pouvoir utiliser leur nom. Mais étant donné que ce sont des personnes qui ont servi la ville, le collège les a proposés au Conseil Communal.

6 URBANISME

A *Abrogation PCA N° 1 - Fosse Albecq*

Le Conseil Communal,

Vu le code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, notamment l'article 57 ter ;

Vu le schéma de développement de l'espace régional adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 et sa révision en cours ;

Vu le schéma de structure communal adopté définitivement par le Conseil communal de Braine-le-Comte le 26 juin 2012 ;  
Vu le règlement général de police et de bâtisse, adopté par le Conseil communal de Braine-le-Comte, le 12 avril 1868 ;  
Vu la révision totale du règlement général de police, concernant notamment la voirie, les bâtisses, les clôtures et les trottoirs, adopté par le Conseil communal de Braine-le-Comte, le 15 avril 1932 ;  
Vu la révision partielle (article 11) du règlement précité, approuvé par le Roi, le 10 décembre 1975 ;  
Vu le plan particulier d'aménagement n°1 dit FOSSE ALBECO approuvé par arrêté royal du 11 novembre 1949 et ce dans l'ensemble des ses dispositions graphiques et littérales ;  
Vu l'affectation des parcelles couvertes par ce plan au plan de secteur de La Louvière-Soignies, planche 39/5 ;  
Considérant l'approbation antérieure du PCA dont question à l'adoption définitive du plan de secteur de La Louvière-Soignies, approuvé par arrêté de l'exécutif le 9 juillet 1987 ;  
Considérant que le PCA peut donc être abrogé conformément à l'article 57ter du CWATUPE ;  
Considérant qu'en outre, le PCA a été entièrement mis en œuvre et que les enjeux et les options qui avaient conduit à l'adoption du PCA ont été rencontrés par la réalisation des infrastructures de communication et l'aménagement des zones constructibles ;  
Considérant que l'abrogation du PCA ne concerne qu'une petite zone au niveau local, au sens de l'article 3, § 3, de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;  
Considérant que le guide la Commission européenne concernant la mise en œuvre de la directive 2001/42 précise que pour définir quand une zone doit être considérée comme étant petite, « il sera probablement nécessairement de décider au cas par cas » et que la notion complète de petite zone au niveau local « indique clairement que la totalité du territoire d'une autorité locale ne pourra être exclue (à moins qu'il ne soit lui-même petit) » ;  
Considérant que le périmètre du PCA porte sur une superficie d'environ 6ha 54a sur les 8.468 hectares que compte la Commune ;  
Considérant que l'abrogation du PCA ne doit pas être soumise à une évaluation environnementale au sens de cette directive dès lors que cette abrogation n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;  
Considérant que, pour rappel, le PCA a été entièrement mis en œuvre ;  
Considérant que son périmètre ne pourrait quasiment plus être urbanisé davantage, à l'exception de la partie située au nord-est du PCA et affectée actuellement par ce plan en « zone de cours, jardin, prairie, culture » (ci-après qualifiée « zone nord-est ») ;  
Considérant que la zone nord-est couvre une superficie d'environ 1ha 27ca ;  
Considérant que, suite à l'abrogation du PCA, cette zone nord-est pourra à l'avenir faire l'objet d'une urbanisation, alors que telle n'est pas le cas actuellement ;  
Considérant que pour un projet d'urbanisation sur un terrain d'une superficie de moins de 2 hectares, la réglementation wallonne n'impose pas la réalisation automatique d'une étude d'incidence sur l'environnement ;  
Considérant qu'une urbanisation de la zone nord-est n'est donc en principe pas de celles qui ont des incidences notables sur l'environnement ;  
Considérant qu'il convient toutefois d'examiner concrètement si une telle urbanisation est susceptible, en l'espèce, d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ;  
Considérant qu'ont été pris en considération les critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive européenne 2001/42/CE ;  
Considérant que parmi ces critères, seuls sont qui ont une pertinence au regard de l'abrogation envisagée seront examinés ;  
Considérant que suite à l'abrogation du PCA, le périmètre concerné retrouvera son affectation de zone d'habitat prévue par le plan de secteur ;

Considérant que la taille de cette zone a été abordée ci-dessus, ainsi qu'en particulier la taille de la partie de zone nord-est passant de zone de cours et jardins non urbanisable à celle de zone d'habitat urbanisable ;

Considérant que la majeure partie du périmètre du PCA a déjà été urbanisée et ne devrait pas connaître de modification significative à cet égard suite à l'abrogation du PCA ;

Considérant que la zone nord-est d'environ 1ha 27ca susceptible d'être désormais urbanisée présente une taille limitée à l'échelle du territoire communal et à l'échelle du centre de la localité ;

Considérant que le SDER actuel et le projet de SDER recommandent de densifier les centres urbains et les zones bien situées par rapport à ces centres urbains et aux transports en commun ;

Considérant que la zone concernée est située à proximité du centre de la localité, c'est-à-dire à un endroit où il est intéressant, en termes de gestion parcimonieuse du sol, de prévoir une zone urbanisable qui est située relativement proche des services, équipements (notamment l'école voisine) et commerces, des voies de communication et des transports en commun, dont la gare située à environ 1 km ;

Considérant que comme indiqué ci-dessus, après l'abrogation du PCA, le plan de secteur sera applicable à la zone et affectera les terrains en zone d'habitat ;

Considérant que le schéma de structure communal affecte le périmètre en sous-zone d'habitat urbain ;

Considérant que le schéma de structure communal prévoit un accès à la ZACC Fosse Albecq via la zone nord-est actuellement située en zone de cours et jardins au PCA ;

Considérant que les incidences environnementales liées à l'abrogation du PCA sur ses parties déjà urbanisées peuvent être considérées comme non significatives car la situation ne sera pas véritablement différente de la situation actuelle ;

Considérant que les incidences environnementales d'une urbanisation sur la zone nord-est doit, en revanche, être examiné plus attentivement ;

Considérant que les émissions de gaz à effet de serre liées à l'urbanisation du site seront des rejets atmosphériques ordinaires, tant en termes de quantités que de types de polluants ;

Considérant que les émissions de gaz à effet de serre liées au trafic automobile engendré par l'urbanisation de la zone nord-est n'est pas un cas particulier et, vu la taille de la zone, ne peuvent être considérée comme notables ;

Considérant qu'en conclusion sur ce point, il n'y aura pas d'incidences notables en ce qui concerne la qualité de l'air ;

Considérant qu'au niveau de l'environnement biologique, la zone ne bénéficie d'aucun statut de protection en tant que zone naturelle ;

Considérant que le site n'est ni une réserve naturelle, ni un site de grand intérêt biologique, ni une zone humide d'intérêt biologique, ni une portion d'un site Natura 2000 ;

Considérant que le site est aujourd'hui occupé par une prairie, une haie, ainsi que quelques arbres et arbustes ; que dans l'ensemble, la flore n'y est pas riche ;

Considérant que la qualité biologique de la végétation présente sur le site peut être qualifiée de faible ;

Considérant que le cadre bâti dans l'environnement proche de la zone est caractérisé par une relative homogénéité en termes de mode d'implantation de la structure bâtie ;

Considérant que le bâti situé à proximité de la zone, et notamment dans le PCA, est composé de maisons mitoyennes et de maisons 4 façades ;

Considérant que l'urbanisation de la zone nord-est devra être étudiée de manière à s'intégrer adéquatement dans ce contexte urbanistique ;

Considérant que la dimension de la zone nord-est et sa largeur sont suffisantes pour permettre de respecter une distance raisonnable entre les éventuelles futures constructions et les habitations existantes afin de ne pas créer de perte significative d'intimité ;

Considérant que la zone nord-est est bien localisée par rapport aux habitations existantes

en termes de risque de perte d'ensoleillement ;  
Considérant qu'il existe également sur le terrain directement voisin de la zone nord-est un bâtiment public, à savoir l'Institut Notre-Dame de Bonne Espérance caractérisé par une grande emprise au sol et un gabarit important (4 niveaux) ;  
Considérant que l'Institut Notre-Dame et Bonne Espérance est repris à l'inventaire du patrimoine immobilier ;  
Considérant que l'urbanisation de la zone nord-est n'est pas susceptible d'y porter atteinte dès lors que cette urbanisation devra être étudiée de manière à prévoir une bonne intégration urbanistique avec l'Institut ;  
Considérant qu'en ce qui concerne l'environnement paysager, il faut relever que la zone n'est pas répertoriée au sein ou à proximité d'un périmètre d'intérêt paysager, ni dans la direction d'un point ou d'une ligne de vue remarquable ;  
Considérant qu'en termes d'intégration paysagère, la zone est visible depuis des points de vues éloignés dans la campagne à l'ouest du projet ;  
Considérant que cela participe au maintien des principales lignes de force du paysage et de la qualité générale de la silhouette de la ville de Braine-le-Comte ;  
Considérant que l'impact visuel depuis les points de vue proches est limité puisque la zone nord-est est visible uniquement depuis le tournant de la rue Fernand Bottemanne ;  
Considérant qu'en termes de mobilité, la zone est située non loin de centre-ville de Braine-le-Comte ;  
Considérant que la gare est située à environ 1 km de la zone et a une très bonne desserte vers et depuis Bruxelles ;  
Considérant que deux arrêts de bus sont situés à proximité de la zone ;  
Considérant que l'accessibilité piétonne et cyclable du centre-ville et de la gare est bonne ;  
Considérant que les rues avoisinantes possèdent les infrastructures nécessaires pour assurer le déplacement sécurisé des piétons ; que des améliorations seront possibles ;  
Considérant que la mise en œuvre de la zone devrait engendrer une augmentation du trafic automobile ;  
Considérant que ce trafic se répartira sur les différentes voiries ;  
Considérant que la zone est située à proximité d'une école (Institut Notre-Dame de Bonne Espérance) ;  
Considérant que les déplacements scolaires du matin coïncident avec les déplacements domicile-travail, ce qui est moins le cas en fin de journée ;  
Considérant que le carrefour formé par la rue Bottemanne et la rue des Postes dispose d'une capacité suffisante pour supporter le trafic existant ;  
Considérant que l'urbanisation de la zone nord-est aura pour effet d'augmenter les flux de circulation au niveau de ce carrefour, principalement à l'heure de pointe du matin ;  
Considérant néanmoins que cette augmentation de trafic sera acceptable au vu la taille de la zone et du nombre raisonnable de logements qui pourrait y être créé ;  
Considérant que le carrefour en question dispose de la capacité suffisante pour absorber ces nouveaux flux ;  
Considérant que l'offre en stationnement liée à la nouvelle urbanisation sera rencontrée sur le site lui-même ;  
Considérant que la difficulté liée au stationnement proche de l'école ne sera pas aggravée par l'urbanisation de la zone vu sa proximité avec l'école ;  
Considérant l'occupation des éventuels nouveaux logements n'engendrera pas de bruit significatif en tant que tel ;  
Considérant qu'une activité non résidentielle devra être compatible avec le voisinage selon l'article 26 du CWATUPE, ce qui est vrai pour tous les autres domaines de l'environnement ;  
Considérant que le bruit proviendra plutôt du trafic automobile généré par les déplacements des futurs habitants ;  
Considérant que la circulation automobile est déjà actuellement génératrice de bruit le long des axes menant au centre-ville ;

Considérant que vu la taille de la zone et la quantité de logements susceptibles d'y être construits, l'augmentation du flux en heures de pointe ne devrait pas avoir d'incidence notable sur l'environnement sonore du quartier ;

Considérant que la zone est située en zone d'assainissement collectif et qu'un réseau d'égouts existe dans le périmètre du PCA et mène à une station d'épuration collective ;

Considérant que l'urbanisation de la zone n'est pas de nature à créer des difficultés significatives en ce qui concerne le régime des eaux ;

Considérant que l'abrogation du PCA n'est pas susceptible d'avoir une incidence transfrontière ;

Considérant qu'il résulte des éléments ci-dessus que l'abrogation du PCA ne doit pas être soumise à une évaluation environnementale au sens de cette directive dès lors que cette abrogation n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Par 20 voix pour et 4 contre des conseillers IC/CDH et ECOLO

D E C I D E :

Article 1er : d'abroger le plan communal d'aménagement N°1 dit Fosse Albecq approuvé par arrêté royal du 10 novembre 1949, en ses prescriptions graphiques et littérales.

En annexe : dossier cartographique comprenant les plans de localisation du PCA, le plan de destination, le plan de secteur,...

Article 2 : d'adresser cette délibération, au Service public de Wallonie - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement Local - rue des Brigades d'Irlande, 1 à Jambes et au Service Public de Wallonie - Rue de l'Ecluse N°22 - 6000 CHARLEROI.

*Le Conseiller Guévar demande ce qu'il adviendra du potager du CPAS.*

*Madame la présidente répond qu'il a été déménagé depuis quelque temps.*

*Le conseiller Manzini estime qu'il y a assez de projets dans la ville et qu'il faut laisser cette zone verte non bâtie.*

*Monsieur le Bourgmestre répond que on est en zone urbaine et que c'est dans cette zone qu'il faut densifier comme le prônait le Ministre ECOLO Henry et son successeur le Ministre di Antonio, en charge de l'Aménagement du Territoire.*

## 7 RÉGIE FONCIÈRE

### A REGIE FONCIERE COMMUNALE. Budget pour l'exercice 2016. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL, délibérant en séance publique ;

Vu les articles 11 à 17 de l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies Communales ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre Maxime DAYE, chargé de la Régie Foncière, en son exposé ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

A l'unanimité des membres présents

APPROUVE

Le Budget de la Régie Foncière Communale pour l'exercice 2016 aux chiffres ci-après :

SERVICE ORDINAIRE

RECETTES : tous les loyers des immeubles actuellement gérés par la régie foncière

DEPENSES : toutes les menues dépenses liées à l'entretien desdits immeubles.

Pas de budget extraordinaire cette année 2016.

*Avis de Madame la Directrice financière (partagé par le collègue) :*

*Je conseille de programmer la dissolution de la RF d'ici la fin de l'année 2016.*

*Cependant, les recettes et dépenses courantes gérées à ce jour par la RF n'ont pas fait l'objet d'une budgétisation dans le budget communal 2016.*

*Je propose donc une année de transition où la RF continue à gérer les R et D courantes jusque fin de cette année-ci. La reprise au budget communal sera donc programmée à partir de 2017.*

*La RF peut également être chargée de finaliser les dossiers extra: logements ancienne piscine et châlets scouts.*

*Aucun nouveau projet ne peut être envisagé dans le respect de la balise d'investissement de la ville et de ses entités consolidées.*

## 8 TRAVAUX

### A *Budget ordinaire 2016. Article 875/127-48 - Frais véhicules Propreté. Décision du Collège Communal du 26 janvier 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 14, §2, 1° du Règlement général sur la comptabilité communale;

Attendu que les véhicules du Service de la propreté publique repris au budget sous l'article 875/127-48 doivent être maintenus en permanence en état de fonctionnement afin de pouvoir assurer l'entretien des avaloirs, du réseau d'égouttage ainsi que la propreté des voiries;

Attendu que ces véhicules peuvent le cas échéant être appelés pour répondre à des demandes en provenance des services de secours et de sécurité (Police, Service Incendie, ...);

Attendu qu'en ce début d'année ces véhicules doivent subir d'importantes réparations (remplacement de la suspension avant pour l'hydrocureuse et le remplacement d'une pièce sur le système d'aspiration pour la balayeuse) et ce pour un montant total de 5.185,00 € TVAC pour les deux réparations ;

Attendu que sans réparations, ces deux véhicules sont complètement à l'arrêt et sont rangés dans le dépôt;

Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil.

Considérant la décision du Collège Communal en date du 26 janvier 2016 acceptant de lever exceptionnellement la restriction des douzièmes sur l'article 875/127-48 vu que les dépenses pour la réparation de l'hydrocureuse et de la balayeuse pour un montant de 5.185,00 € TVAC sont impératives et indispensables à la bonne marche du service de la propreté publique. ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 26 janvier 2016.

### B *Budget ordinaire 2016. Article 722-125-02- Achat d'installation de chauffage. Décision du Collège Communal du 16 février 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la

comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 14, §2, 1° du Règlement général sur la comptabilité communale;

Vu le chauffage des modules de l'Ecole de Steenkerque par des radiateurs électriques

Vu le manque de chauffage dans une classe de l'école de Steenkerque suite à un radiateur défectueux et irréparable et une température non adaptée

Vu l'obligation d'avoir une température constante et agréable dans les classes des écoles

Attendu que sans ce radiateur, cette température n'est pas atteinte,

Attendu que nous optons pour un radiateur électrique de nouvelle génération et moins énergivore,

Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil.

Considérant la décision du Collège Communal en date du 16 février 2016 acceptant le bon de commande n°02/28 pour la Société La Technique au montant de 133,00 € TVAC;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 16 février 2016.

C *Budget ordinaire 2016. Article 421-124-02- Achat de matériel électrique. Décision du Collège Communal du 16 février 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 14, §2, 1° du Règlement général sur la comptabilité communale;

Vu le manque de certains outils spécifiques de notre électricien

Vu l'obligation de notre électricien d'effectuer tous les travaux de maintenance et de réparation des installations électriques pour la Ville et le CPAS;

Attendu que sans ces outils, il ne peut effectuer certains travaux

Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil.

Considérant la décision du Collège Communal en date du 16 février 2016 acceptant le bon de commande n°02/23 pour la Société La Technique au montant de 88,00 € TVAC;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 16 février 2016.

D *Budget ordinaire 2016. Article 104-125-02- Achat de produit de rénovation. Décision du Collège Communal du 16 février 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 14, §2, 1° du Règlement général sur la comptabilité communale;



Vu le ponçage du plancher du bureau de Madame l'Echevine Thibaut  
Vu l'obligation de le traiter avant utilisation de la surface et ce à trois reprises ;  
Attendu que les services population déménagent le 19 février  
Attendu que Madame l'Echevine doit intégrer son bureau dans les plus brefs délais pour satisfaire à ses obligations;  
Attendu qu'il y a donc lieu de huiler impérativement son plancher à trois reprises avant utilisation de la surface ;  
Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil.  
Considérant la décision du Collège Communal en date du 16 février 2016 acceptant le bon de commande n°02/034 pour la Société PPG Coatings au montant de 53,00 € TVAC;  
A l'unanimité,  
D E C I D E  
Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 16 février 2016.

E *Budget ordinaire 2016. Article 766/127- 48 - Frais véhicule Espaces Verts. Décision du Collège Communal du 2 février 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;  
Vu l'article 14, §2, 1° du Règlement général sur la comptabilité communale;  
Vu l'état actuel des pneus du véhicule du Service des Espaces Verts immatriculé "1 COU 090"  
;  
Attendu qu'en cas de contrôle par les Services de Police, le chauffeur risque d'être sanctionné;  
Vu les conditions climatiques accroissant le risque pour le chauffeur de circuler avec ce véhicule ;  
Attendu qu'il y a eu donc lieu de changer impérativement les pneus du véhicule des Espaces Verts immatriculé "1 COU 090" ;  
Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil.  
En aucun cas, la réglementation ne permet de dépasser ces douzièmes.  
Considérant la décision du Collège Communal en date du 2 février 2016 acceptant le bon de commande n°26/019 pour la Société X Pneus au montant de 200,00 € TVAC;  
A l'unanimité,  
D E C I D E  
Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 2 février 2016.

F *Taille et abattage d'arbres à la Cité du Champ de l'Ange à Petit-Roeulx. Décision du Collège Communal du 16 février 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale

et de la décentralisation;

Vu l'article 14, §2, 1° du Règlement général sur la comptabilité communale;

Attendu que suite à une détérioration de plusieurs arbres, la sécurité des riverains est menacée ;

Vu que plusieurs élagages sont vivement souhaités ;

Vu que plusieurs abattages sont vivement souhaités ;

Vu que ces interventions permettraient de limiter d'éventuels dégâts à proximité de ces arbres ;

Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil.

Considérant la décision du Collège Communal en date du 16 février 2016 acceptant le bon 27/003 pour la firme Anthony Godart (Elagage/abattage) afin de pouvoir procéder à l'élagage et abattage de plusieurs arbres situés à la Cité du Champ de l'Ange, Petit-Roeulx, pour assurer la sécurité des usagers;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 16 février 2016.

G *Loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics. Acquisition de mobilier urbain. Année 2015. Résiliation du marché. Décision du Collège communal du 16 février 2016. Ratification.*

9 *RÉF. : MOBILIER URBAIN 2015/MV/2016-13*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Conformément aux articles L-1222-3 et L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil Communal en date du 3 décembre 2012, a décidé de donner délégation de ses compétences, pour les années 2013 à 2018, au Collège Communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire, en ce qui concerne le choix du mode de passation des marchés et la fixation de leurs conditions.

Considérant le cahier des charges N° CM/VP/2015-22 relatif au marché "Acquisition de mobilier urbain. Année 2015" établi par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Poubelles Publiques), estimé à 10.000,00 € TVAC

\* Lot 2 (Bancs publics), estimé à 6.000,00 € TVAC

\* Lot 3 (Jardinière polyéthylène, jardinière urbaines), estimé à 4.000,00 € TVAC;

Vu la décision du Conseil communal du 10 novembre 2015 approuvant les conditions, le montant estimé (20.000,00 € TVAC) et le mode de passation (procédure négociée sans

publicité) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 17 novembre 2015 relative au démarrage de la procédure d'attribution, par laquelle les firmes suivantes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée :

- Urbis, Puursesteenweg, 327 à 2880 Bornem
- ACE Mobilier Urbain, rue de Trazegnies, 500 à 6031 Monceau-sur-Sambre
- Eloy & Fils, Zoning de Damré à 4140 Sprimont ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 17 décembre 2015 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 15 avril 2016 ;

Considérant que 1 offre est parvenue de ACE Mobilier Urbain, rue de Trazegnies, 500 à 6031 Monceau-sur-Sambre pour le montant d'offre contrôlé de 19.978,31 € 21% TVA comprise, réparti comme suit :

- lot 1 "Poubelles Publiques" : 9.202,05 € TVAC ;
- lot 2 "Bancs publics" : 2.093,30 € TVAC ;
- lot 3 "Jardinière polyéthylène, jardinière urbaines" : 8.682,96 € TVAC ;

Considérant le rapport d'examen des offres du 23 décembre 2015 rédigé par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte ;

Vu la décision du Collège communal du 29 décembre 2015 relative à l'approbation du rapport d'examen des offres du 23 décembre 2015 pour le marché "Acquisition de mobilier urbain. Année 2015 rédigé par le Service Travaux et à l'attribution de ce marché à la société ACE Mobilier Urbain, rue de Trazegnies, 500 à 6031 Monceau-sur-Sambre pour le montant d'offre contrôlé de 19.978,31 € TVAC ;

Vu le courrier du 23 décembre 2015 par lequel Monsieur le Ministre Paul FURLAN informe les communes de l'octroi d'une subvention à chaque commune en fonction des critères du Fonds Régional pour les Investissements communaux (FRIC), pour permettre d'assurer 50 % de l'achat et/ou du placement de mobilier urbain et d'éléments de sécurité ;

Vu que le montant de la subvention s'élève à 15.147 € ;

Vu les recherches d'économie nécessaires pour garantir l'assainissement des finances de la Ville et du « Plan de gestion » mis en place avec le CRAC (Centre Régional d'Aide aux Communes) ;

Vu qu'un arrêt de la procédure permettrait de faire des économies tout en augmentant le nombre de mobilier urbain et d'éléments de sécurité à acquérir.

Considérant que, tenant compte des éléments précités, il est recommandé de ne pas notifier le marché, d'annuler l'attribution du marché et éventuellement de relancer ultérieurement en fonction du budget communal et du plan de gestion qu doivent être approuvés par la tutelle et par le CRAC;

Considérant la décision du Collège Communal en date du 16 février 2016 arrêtant la procédure d'attribution pour ce marché. Le marché ne sera pas notifié, l'attribution sera annulée et le marché sera éventuellement relancé ultérieurement ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 16 février 2016.

*La conseillère Gaeremynck regrette que ce marché soit annulé car la Commission consultative des Aînés a passé du temps à répertorier les bancs de l'entité.*

*Monsieur le Bourgmestre explique que le marché sera relancé ultérieurement en fonction du budget communal et du plan de gestion qu doivent être approuvés par la tutelle et par le CRAC;*

A *Fourniture de béton de fondation. Décision du Collège Communal du 2 février 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 14, §2, 1° du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu que le Service des Travaux est appelé à réparer en plusieurs endroits de la Ville des trottoirs afin d'assurer la sécurité pour la circulation des piétons;

Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil.

Considérant la décision du Collège Communal en date du 2 février 2016 acceptant le bon 01//019 pour la firme Inter Béton afin de pouvoir exécuter les travaux de sécurisation des trottoirs de Braine-le-Comte ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 2 février 2016.

**B** *Fourniture d'une clôture pour la Place du Richercha. Décision du Collège Communal du 2 février 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 14, §2, 1° du Règlement général sur la comptabilité communale;

Attendu que sur la Place du Richercha subsiste un ancien étang;

Attendu que cet étang se trouve à proximité d'un plaine de jeux et qu'il constitue un danger pour les enfants qui y jouent;

Attendu que des travaux d'aménagement sont prévus mais pas dans un futur proche;

Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil.

Considérant la décision du Collège Communal en date du 2 février 2016 acceptant le bon n°27/001 pour la firme Farin Métal afin de pouvoir acquérir une clôture en vue de sécuriser l'ancien étang situé à la Place du Richercha ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 2 février 2016.

**C** *Fourniture de tarmac à froid. Décision du Collège Communal du 2 février 2016. Ratification.*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 à L1321-2 et L1331-1 à L1331-2;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 14, §2, 1° du Règlement général sur la comptabilité communale;  
Attendu que suite au passage de charrois lourds sur nos voiries rurales non conçues pour ce type de convois, de nombreux "nids de poule" se créent en plusieurs endroits;  
Attendu que les quelques périodes de gel-dégel que nous avons connues ont accentué la formation de ces dégradations;  
Considérant que seules peuvent être autorisées les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité, en tenant compte du douzième des crédits de 2015, sur base d'une délibération motivée du Collège et ratifiée par le Conseil.  
Considérant la décision du Collège Communal en date du 2 février 2016 acceptant le bon 01//008 pour un montant de 1200 € pour la firme Gravaubel (tarmac à froid) afin de pouvoir procéder aux réparations nécessaires des voiries en vue d'assurer la sécurité des usagers de ces voiries;.

A l'unanimité,  
D E C I D E

Article unique: de ratifier la décision du Collège Communal du 2 février 2016.

### POINTS URGENTS

#### 10 FINANCES

##### A *Centre Public d'Action Sociale - Budget pour l'exercice 2016 - Approbation*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 128 et 138;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et notamment l'article 88 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et notamment l'article 112 bis ;

Considérant que ces modifications ont pour but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale ;

Considérant que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er mars 2014 ;

Vu la circulaire budgétaire pour les Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le budget 2016 du Centre Public d'Action Sociale de Braine-le-Comte voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 17 février 2016 et parvenu complet au service des Finances le 22 février 2016 ;

Considérant que le budget 2016 susvisé est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : Le budget pour l'exercice 2016 du Centre Public d'Action Sociale de Braine-le-Comte voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 17 février 2016 est approuvé comme suit :

#### SERVICE ORDINAIRE

##### 1. Récapitulatif des résultats

- Exercice propre

Recettes - 14.920.939,48

Dépenses - 14.811.571,50

Excédent de 109.367,98

- Exercices antérieurs

Recettes - 0,00

Dépenses - 109.367,98

Déficit de 109.367,98

- Prélèvements

Dépenses et Recettes - 0,00

- Global  
Dépenses et Recettes - 14.920.939,48  
2. Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après le présent budget

- Provisions - 0,00 €  
- Fonds de réserve - 8.700,79 €

#### SERVICE EXTRAORDINAIRE

##### 1. Récapitulation des résultats

- Exercice propre  
Recettes - 6.614.200,85  
Dépenses - 6.712.436,00  
Déficit de 98.235,15

- Exercices antérieurs  
Recettes - 101.819,07  
Dépenses - 194.863,37  
Déficit de 93.044,30

- Prélèvements  
Recettes - 335.000,00  
Dépenses - 0,00  
Excédent de 335.000,00

- Global  
Recettes - 7.051.019,92  
Dépenses - 6.907.299,37  
Boni de 143.720,55

2. Solde du fonds de réserve extraordinaire après le présent budget :  
37.404,05 €

Article 2 : Mention de cette délibération est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale de Braine-le-Comte en marge de l'acte concerné.

Article 3 : Cette délibération sera communiquée au Conseil de l'Action Sociale et à la directrice financière du Centre Public d'Action Sociale de Braine-le-Comte.

### POINTS À HUIS-CLOS

#### 11 DIRECTEUR GÉNÉRAL

A *Octroi d'une allocation pour exercice de fonctions supérieures.*

#### 12 DIRECTION GÉNÉRALE

A *Guichet de l'Energie - Modifications des règles de fonctionnement - Création d'un comité d'accompagnement.*

B *Commission Finances / Logement - Remplacement d'un membre représentant le groupe BRAINE/ MR*

#### 13 ENSEIGNEMENT

A *Enseignement fondamental - Personnel - Ecoles communales - Institutrice primaire - Octroi d'un congé pour mi-temps médical*

POINTS URGENTS

14 ENSEIGNEMENT

- A *Fondamental - personnel - désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une institutrice primaire - décision*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 15.

DONT PROCES-VERBAL

PAR LE COLLEGE

La Directrice Générale f.f.,  
Lena FANARA

Le Président,  
Jean-Jacques FLAHAUX

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général  
Philippe du BOIS d'ENGHIEN

Le Bourgmestre,  
Maxime DAYE